

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000484-093

**JANIE GUINDON
et
GENEVIÈVE GLADU
et
JULIEN LEBOEUF**

Demandeurs

c.

BAYER INC.

Défenderesse

DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
(Article 590 C.p.c., Règle 58 R.P.C.S.)

**À L'HONORABLE JUGE GUYLÈNE BEAUGÉ, JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTES
LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre de la présente action collective, les demandeurs ont conclu une entente de règlement avec la défenderesse en date du 30 juillet 2025, tel qu'il appert de l'entente dans sa version originale anglaise, incluant ses annexes, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RT-1**;
2. La version non officielle de l'entente de règlement en français, incluant ses annexes, est dénoncée au soutien de présente comme **pièce RT-2**;
3. Les pièces RT-1 et RT-2 seront ci-après désignées comme l'« **Entente de règlement** »;
4. Conformément à la loi, l'Entente de règlement ne sera valable que si elle est approuvée par cette Cour;
5. Par la présente demande, les demandeurs demandent l'approbation de l'Entente de règlement;

II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES ET NÉGOCIATIONS

A. Survol des procédures concernant Yasmin et YAZ au Canada

6. Le présent dossier fait partie des treize actions collectives proposées intentées au Canada vers 2010 concernant les pilules contraceptives Yasmin et YAZ. Après le dépôt des procédures, un consortium d'avocats en demande a fait avancer trois des treize actions collectives proposées vers l'autorisation (ou la certification, ailleurs qu'au Québec) et la constitution de la preuve préalablement au procès, tandis que les dix autres actions collectives sont délibérément restées inactives;
7. Les trois actions collectives qui ont été autorisées ou certifiées sont :
 - i. Le présent dossier;
 - ii. *Dawn Dembrowski et al. v. Bayer Inc. et al.*, numéro de Cour Q.B. No. 1611 de 2009 commencée par Merchant Law Group LLP ("**MLG**") en Saskatchewan (le « **recours de la Saskatchewan** »); et
 - iii. *Schwoob & als. v. Bayer Inc.*, numéro de Cour 52030/10 (ci-après le « **recours de l'Ontario** »);
8. Les dix actions collectives inactives sont :
 - i. *Patricia Flanagan v. Bayer Inc. et al.*, numéro de Cour 200-06-000122-104 commencée par Siskinds au Québec (ci-après le « **recours Flanagan** »);
 - ii. *Leah Benetti et al. v. Bayer Inc. et al.*, numéro de Cour 10-1142 commencée par MLG en Colombie-Britannique;
 - iii. *Josee Ethier v. Bayer Inc. et al.*, numéro de Cour 500-06-000503-108 commencée par MLG au Québec;
 - iv. *Samantha Hodgins et al. v. Bayer Inc. et al.*, numéro de Cour 326360 commencée par MLG en Nouvelle-Écosse;
 - v. *Jodie Lavigne et al. v. Bayer Inc. et al.*, numéro de Cour MC025810 commencée par MLG au Nouveau-Brunswick;
 - vi. *Adrienne McDonnell et al. v. Bayer Inc. et al.*, numéro de Cour CI 10-01-65931 commencée par MLG au Manitoba;
 - vii. *Heather Muggeridge et al. v. Bayer Inc. et al.*, numéro de Cour 2010 No. 01T 1636 CP commencée par MLG à Terre-Neuve;
 - viii. *Catherine Ross et al. v. Bayer Inc. et al.*, numéro de Cour 1001 04505 commencée par MLG en Alberta;

- ix. *Amy Woods et al. v. Bayer Inc. et al.*, numéro de Cour 09-47134 commencée par MLG en Ontario; et
- x. *Natasha Pauley v. Bayer Corporation et al.*, numéro de Cour Hfx. No. 330493 commencée par Wagner LLP en Nouvelle-Écosse.

(collectivement, les « **Actions collectives inactives** »).

B. Le présent dossier

- 9. Le 22 octobre 2009, une première demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective a été déposée par Consumer Law Group dans le district de Montréal, dossier *Paton c. Bayer inc. et al.*, portant le numéro de Cour 500-06-000484-093, tel qu'il appert du dossier de la Cour (ci-après le « **recours Paton** »);
- 10. Le 24 février 2010, les avocats soussignés déposaient également une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective dans le district de Québec, soit le recours Flanagan;
- 11. Le 3 mai 2010, une entente confidentielle est intervenue entre Consumer Law Group et les avocats soussignés concernant la conduite des recours parallèles Paton et Flanagan. Cette entente prévoyait, entre autres, que les avocats soussignés allaient dorénavant mener le recours Paton;
- 12. Considérant que le recours Paton fût déposé avant le recours Flanagan, l'honorable Dominique Bélanger, j.c.s., a ordonné la suspension du recours Flanagan le 8 juillet 2010;
- 13. Comme mentionné précédemment, en parallèle, deux autres actions collectives similaires avaient été entreprises au Canada, soit le recours de l'Ontario et le recours de la Saskatchewan;
- 14. Le 8 novembre 2010, le recours Paton fut modifié pour, notamment, ajouter les demanderesses Janie Guindon et Geneviève Gladu à titre de représentantes proposées, tel qu'il appert également du dossier de la Cour (ci-après le « **recours du Québec** »);
- 15. Également, à cette même date, le recours du Québec a été suspendu considérant les demandes similaires dans les recours de l'Ontario et de la Saskatchewan, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 16. Le 15 avril 2013, le recours de l'Ontario a été certifié pour un groupe ontarien. Le 17 septembre 2015, la décision accordant la certification du recours de la Saskatchewan a été rendue, et ce, pour un groupe national, à l'exclusion du Québec et de l'Ontario. L'ordonnance de certification a été rendue le 4 octobre 2016;
- 17. Suite à la certification de ces recours, le recours du Québec a été réactivé par les avocats soussignés;

18. Le 28 mai 2015, le recours du Québec a été modifié, avec l'autorisation de la Cour, en particulier pour retirer la demanderesse Paton et les défenderesses autres que Bayer inc. (ci-après la « **défenderesse** »), ainsi que pour tenir compte de certains développements dans les recours de l'Ontario et de la Saskatchewan, tel qu'il appert toujours du dossier de la Cour;
19. Le 6 mai 2016, la défenderesse a été autorisée par la Cour à présenter une preuve appropriée, soit déposer des extraits des dossiers médicaux des demandresses Gladu et Guindon, procéder à des interrogatoires hors cour de celles-ci, et déposer des passages d'une déclaration sous serment d'un expert proposé;
20. Le 2 février 2017, le recours du Québec a encore une fois été modifié, avec l'autorisation de la Cour, pour substituer un des représentants proposés par le demandeur Leboeuf, tel qu'il appert toujours du dossier de la Cour;
21. Le 26 juillet 2018, après deux jours d'audience, les demandeurs ont obtenu l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse au nom d'un groupe québécois, défini comme suit :

« Toutes les personnes résidant au Québec, incluant leurs successeurs, ayants droit, membres de leurs familles et personnes à charge, qui se sont fait prescrire et ont utilisé les médicaments Yasmin et/ou Yaz, depuis leur introduction respective sur le marché (10 décembre 2004 dans le cas de Yasmin et 6 janvier 2009 dans le cas de Yaz) et la date du 30 novembre 2011, et qui ont reçu un diagnostic de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de thromboembolie artérielle ou de la maladie de la vésicule biliaire. »

(ci-après les « **Membres du groupe** »);

22. Le 15 novembre 2018, la Cour d'appel du Québec rejetait la requête de la défenderesse pour permission d'appeler du jugement d'autorisation;
23. Le 15 février 2019, les demandeurs déposaient leur demande introductive d'instance en dommages-intérêts contre la défenderesse, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
24. Le ou vers le 11 août 2020, afin de faire avancer diligemment la présente action collective, la défenderesse a répondu à la demande de communication de documents formulée par les demandeurs, en transmettant plusieurs milliers de documents aux avocats des demandeurs;
25. La demande introductive d'instance a été modifiée le 2 septembre 2021, le tout suivant un jugement en date du 19 août 2021 accueillant en partie une demande de la défenderesse pour radier des allégations, retirer des pièces et obtenir des précisions, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
26. Vers le mois de mars 2024, les parties ont recommencé à discuter de la possibilité de tenter de régler les différents litiges au Canada concernant les pilules contraceptives Yasmin et

YAZ et les risques allégués de thromboembolie veineuse, thromboembolie artérielle et maladie de la vésicule biliaire;

27. Dans les mois qui ont suivi, les avocats des parties ont échangé des lettres, tenu des rencontres, échangé plusieurs documents et informations confidentiels sur les membres du groupe et leur condition médicale afin de permettre à tous de mieux évaluer la valeur d'un règlement et ont échangé des offres et contre-offres;
28. Pendant ce temps, les avocats du groupe ont continué de faire avancer diligemment les procédures en révisant les milliers de documents transmis par la défenderesse et en mandatant divers experts en vue d'un procès;
29. Vers le mois de décembre 2024, une entente de principe est intervenue entre les parties qui a finalement mené à la signature de l'Entente de règlement datée du 30 juillet 2025;

III. DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

A. L'Entente de règlement proposée

30. Si elle est approuvée par les différents Tribunaux, l'Entente de règlement mettra fin aux présent recours, aux recours de l'Ontario et de la Saskatchewan, ainsi qu'aux Actions collectives inactives.
31. L'Entente de règlement prévoit le paiement d'une somme globale de 9 050 000 \$ par la défenderesse à être répartie comme suit :
 - i. 8 139 000 \$ à être distribué aux membres du groupe dont la réclamation aura été approuvée, ainsi que pour les frais d'administration et les honoraires des avocats du groupe, tels qu'approuvés par les Tribunaux;
 - ii. 905 000 \$ pour les assureurs provinciaux de soins de santé, réparti conformément à la pièce « A » du Protocole d'avantages et de distribution joint en Annexe A à l'Entente de règlement, pièce RT-1, laquelle est basée sur la distribution réelle des prescriptions par province; et
 - iii. 6 000 \$ au total pour les honoraires des représentants du groupe en Ontario et en Saskatchewan, réparti également entre ces représentants pour le temps consacré et les efforts extraordinaires déployés dans le cadre du litige et de la représentation du groupe au cours des 15 dernières années;
32. De plus, les réclamants approuvés qui sont des membres de la famille d'un membre utilisateurs auront droit de recevoir 10% de la réclamation approuvée du membre du groupe utilisateur;
33. Finalement, s'il reste des sommes après la distribution, l'Administrateur des réclamations les distribuera à l'organisme *Women's Health Collective Canada*, ou à une autre organisation convenue par les parties, moins les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la loi;

34. Le paiement des avantages aux bénéficiaires des membres du groupe se fera via un système de pointage détaillé plus amplement dans le Protocole d'avantages et de distribution. Le processus de réclamation sera administré par l'Administrateur des réclamations Epiq, nommé par jugement le 28 juillet dernier;
35. L'Entente de règlement est conditionnelle à son approbation par les Tribunaux du Québec, de l'Ontario et de la Saskatchewan, à défaut de quoi elle sera réputée nulle et non avenue, et les parties et les membres du groupe seront alors replacés dans l'état où ils se trouvaient avant la signature de l'Entente de règlement;
36. Bien que prévue à l'Entente de règlement, la décision à être rendue sur les honoraires et débours des avocats du groupe n'affectera pas la validité de celle-ci;

B. Les critères d'approbation d'une entente de règlement

37. L'article 590 C.p.c. prévoit que la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
38. Dans son analyse, la Cour doit considérer notamment les critères suivants :
 - i. Les probabilités de succès du recours;
 - ii. L'importance et la nature de la preuve administrée;
 - iii. Les modalités, termes et conditions de la transaction;
 - iv. La recommandation des avocats et leur expérience;
 - v. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
 - vi. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
 - vii. La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
 - viii. Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
39. Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent être appréciés dans leur ensemble, selon les faits et circonstances propres à chaque dossier;

i. Les probabilités de succès du recours

40. Comme tout recours judiciaire, il n'existe aucune garantie quant au succès du recours du Québec au mérite. Plusieurs obstacles s'opposent au succès du recours;
41. Après avoir révisé les documents communiqués par la défenderesse et la littérature scientifique pertinente, ainsi qu'après avoir consulté des experts, il appert qu'il existe un risque important que les demandeurs ne puissent prouver la causalité générale lors du procès, à savoir un risque accru de thrombose artérielle, de thromboembolie veineuse ou

de maladie de la vésicule biliaire. Ces difficultés à établir un lien de causalité s'appliqueraient autant aux Membres du groupe utilisateurs qu'aux Membres du groupe famille;

42. Il existe un risque réel qu'un tribunal statuant sur les questions de causalité générale se prononce en faveur de la défenderesse. Par exemple en 2023, dans une affaire de responsabilité médicale, le juge J.E. Ferguson de la Cour supérieure de l'Ontario a conclu que les risques accrus allégués de formation de caillots sanguins avec YAZ par rapport à d'autres contraceptifs oraux n'étaient pas significatifs¹;
43. De plus, même si les demandeurs en arrivaient à prouver la causalité générale, il subsisterait probablement une incertitude importante quant aux questions de causalité spécifique pour chacun des Membres du groupe;
44. En effet, pour avoir droit à une compensation, chaque Membre du groupe devrait prouver, selon la balance des probabilités, que son utilisation de Yasmin et/ou YAZ a causé son préjudice, et que la présence d'indications supplémentaires concernant un risque accru de thromboembolie veineuse, de thromboembolie artérielle et de maladie de la vésicule biliaire aurait influencé ses choix et son comportement;
45. Les parties reconnaissent que chacune de ces questions est propice à des débats vigoureux, avec notamment preuve d'expert de part et d'autre, au stade du mérite;
46. Un règlement sans débat à ce stade est donc un avantage pour les Membres du groupe, puisque l'Entente de règlement permet aux Membres du groupe d'éviter un risque important lié au litige en offrant la possibilité d'une indemnisation sans avoir à établir la causalité générale ou la causalité spécifique;

ii. L'importance et la nature de la preuve administrée

47. Le recours du Québec engendrerait une quantité importante de preuve à administrer, dont des rapports d'experts et des dossiers médicaux, et ce, en sus de la preuve testimoniale que devrait apporter individuellement chaque réclamant au stade du fond;
48. Considérant la nécessité de confectionner plusieurs expertises médicales de part et d'autre, ainsi que l'étude d'une vaste preuve documentaire en vue de l'audience au mérite, il est fort à parier que les Membres du groupe auraient encore attendu plusieurs années pour un dénouement, qui n'aurait peut-être pas été favorable, considérant les aléas des procès;

iii. Les modalités, termes et conditions de la transaction

49. L'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe. Entre autres, l'Entente de règlement donne droit aux Membres du groupe à une indemnisation rapidement, par le biais d'un processus de réclamation simple, accessible et

¹ [*McLean v. Valadka*, 2023 ONSC 6803](#), par. 39.

confidentiel. Les réclamants ne seront pas soumis à un processus de réclamation adjudicatif et contradictoire, et ils seront présumés agir de bonne foi;

50. L'Entente de règlement permet aux Membres du groupe d'éviter le temps et les coûts liés à la poursuite du litige, ainsi que le risque d'obtenir une indemnisation moindre que celle offerte par l'Entente de règlement, voire aucune indemnisation;
51. Les motifs au soutien de la raisonnable de l'Entente de règlement sont également détaillés dans l'affidavit de Chelsea Smith, avocate, exerçant sa profession chez McKenzie Lake LLP, avocats des membres de l'Ontario, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce RT-3**;

iv. La recommandation des avocats et leur expérience

52. Les avocats du groupe, dont certains agissent en demande depuis plus de 20 ans dans le cadre d'actions collectives d'envergure, n'ont aucune hésitation à recommander l'approbation de l'Entente de règlement. Ils sont convaincus qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et qu'elle permettra une indemnisation juste et raisonnable pour ces derniers;

v. Le coût anticipé et la durée probable du litige

53. N'eût été de l'Entente de règlement, il est indéniable que les actions collectives, dont le recours du Québec, auraient fait l'objet de contestations vigoureuses de la part de la défenderesse, qui a toujours nié et continue de nier les allégations de responsabilité;
54. Les parties anticipent que l'action collective pourrait durer encore plusieurs années avant d'obtenir une décision au mérite en première instance. Vu le droit d'appel, une décision au mérite ne mettrait pas nécessairement fin au litige;
55. Comme exposé ci-dessus, les parties anticipent en outre que plusieurs expertises seraient nécessaires de part et d'autre advenant que le dossier doive se rendre au stade du mérite;
56. La réduction substantielle de la durée et des coûts du litige constitue en ce sens un autre réel avantage pour les Membres du groupe, compte tenu particulièrement du fait que le présent recours est intenté au nom des Membres du groupe qui se sont fait prescrire et ont consommé Yasmin ou YAZ avant le 30 novembre 2011 et qui ont souffert de thromboembolie veineuse, thromboembolie artérielle et maladie de la vésicule biliaire;

vi. La nature et le nombre d'objections à la transaction

57. Les parties se sont entendues sur un mécanisme et un délai permettant aux Membres du groupe de s'opposer à l'Entente de règlement;
58. Par jugement rendu le 28 juillet 2025, cette Cour, en conformité avec l'article 590 C.p.c., a approuvé substantiellement la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'avis aux membres, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

59. Comme prévu, l'avis aux membres a été publié dans différents journaux et magazines, en anglais et en français, conformément au Plan de diffusion approuvé le 28 juillet dernier;
60. L'avis aux membres a également été transmis par courriel aux membres potentiels du groupe visés par l'Entente de règlement faisant partie de la base de données des avocats du groupe;
61. À l'issue de cette démarche, ce sont plus de 200 membres potentiels québécois inscrits à la base de données des avocats soussignés qui ont reçu l'avis par courriel;
62. L'avis aux membres a aussi été affiché sur les différents sites web des avocats du groupe et publié sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
63. La date limite pour s'opposer était le 13 octobre 2025. À la tombée de cette échéance finale, quatre (4) personnes au Canada avaient validement signifié leur intention de s'opposer à l'Entente de règlement à l'Administrateur des réclamations, Epiq, dont deux (2) personnes au Québec, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Nicole Sonier, directrice de projet chez Epiq, dénoncées en liasse au soutien de la présente comme **pièce RT-4**;
64. Il s'agit, pour la majorité, d'opposition de membres qui considère que le règlement ne tient pas suffisamment compte de la situation personnelle de chacun²;
65. Malgré ces quelques oppositions, l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et mérite l'approbation du Tribunal;

vii. La bonne foi des parties et l'absence de collusion

66. L'Entente de règlement est le produit de négociations menées par les parties sur une période de plusieurs années, le tout de bonne foi et sans aucune collusion.

C. Conclusion

67. Considérant les circonstances ci-haut mentionnées, l'Entente respecte les critères établis par la jurisprudence, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres, et devrait donc être approuvée par le Tribunal;
68. Si le Tribunal approuve l'Entente de règlement, des avis seront transmis aux Membres du groupe, conformément au Plan de diffusion précédemment approuvé par cette Cour, pour informer les Membres du groupe du jugement approuvant l'Entente de règlement et qu'il leur est désormais possible de déposer une réclamation et la façon de le faire;

² L'une des objections provient de Mme Diane Bagnée, reçue le 7 octobre 2025, dont la fille, Maud Ferrari est décédée subitement, possiblement d'une arythmie cardiaque, en 2010 à l'âge de 32 ans. Elle prenait Yasmin à l'époque. Mme Bagnée, s'oppose à l'Entente de règlement, car elle n'inclut pas les arythmies cardiaques. Or, Mme Bagnée n'est pas Membre du groupe, l'arythmie cardiaque ne figurant pas parmi les problèmes de santé visés par la définition du groupe dans le présent dossier, ni dans le recours de l'Ontario ou le recours de la Saskatchewan.

69. Les parties se sont entendues sur la forme et le contenu des Avis d'approbation du règlement et du communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement, qui se trouvent aux Annexes « E1 », « E2 » et « E3 » à l'Entente de règlement, pièce RT-1.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour l'approbation d'une entente de règlement*;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le jugement à être rendu et l'Entente de règlement, le jugement prévaudra;

DÉCLARER que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec;

APPROUVER l'Entente de règlement pièce RT-1 dans son intégralité, incluant ses annexes, dont notamment le Protocole d'avantages et de distribution, le tout conformément à l'article 590 du Code de procédure civile et **ORDONNER** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

DÉCLARER qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement donne quittance totale et définitive à la défenderesse, à leurs prédécesseurs, représentants, sociétés mères, filiales et/ou autres sociétés apparentées, anciens et actuels dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants commerciaux, successeurs, ayants droit, cessionnaires, bénéficiaires et ayants cause, avocats et assureurs eu égard aux réclamations quittancées;

ORDONNER que les montants prévus à l'Entente de règlement, à l'exclusion des honoraires et débours des avocats du groupe, lesquels seront présentés dans une demande distincte, soient distribués conformément à l'Entente de règlement;

APPROUVER substantiellement la forme et le contenu des Avis d'approbation du règlement aux Annexes « E1 », « E2 » et « E3 » de l'Entente de règlement pièce RT-1;

ORDONNER la publication des Avis d'approbation du règlement conformément au Plan de diffusion approuvé précédemment;

DÉCLARER que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement était résolue ou annulée conformément à ses conditions, le jugement l'approuvant deviendra sans effet, sur présentation d'une demande et après avis;

DÉCLARER que par le jugement à être rendu, le présent dossier est réglé hors Cour, chaque partie payant ses frais;

ORDONNER que l'Administrateur des réclamations Epiq prépare et dépose un rapport au bénéfice de la Cour conformément à l'engagement prévu à l'Entente de règlement;

ORDONNER aux parties de rendre compte de façon diligente de l'exécution du jugement à être rendu et **INDIQUER** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture.

Québec, le 5 novembre 2025

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

Code d'impliqué permanent : BB-6852

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Frédérique Langis, avocate, exerçant ma profession chez Siskinds Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l., situé au 43, rue de Buade, bureau 320, à Québec (Québec), G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocates des demandeurs;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ, À QUÉBEC, le 5 novembre 2025


FRÉDÉRIQUE LANGIS

Déclaré sous serment devant moi, à Québec,
le 5 novembre 2025

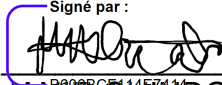

Christine Béland (#177805)
Commissaire à l'assermentation pour
le Québec et pour l'extérieur du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Janie Guindon, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'une des demanderesse dans le présent dossier;
2. Les avocats du groupe m'ont tenue informée tout au long des discussions de règlement et ont sollicité mes instructions de temps à autres, lorsque requis;
3. J'ai lu et signé l'Entente de règlement pièce RT-1 et suis d'accord avec son contenu;
4. J'ai pris connaissance de la demande pour faire approuver l'Entente de règlement et je suis en accord avec son contenu et ses conclusions;
5. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ, À Ottawa, le 11/4/2025

Signé par :

B908BCE114E7414
JANIE GUINDON

Serment reçu par moi par un moyen technologique
le 11/4/2025

DocuSigned by:

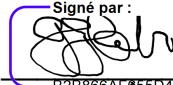
#12P1B2A4795E456
Christine Beland (#177805)
Commissaire à l'assermentation pour
le Québec et pour l'extérieur du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Geneviève Gladu, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'une des demanderesse dans le présent dossier;
2. Les avocats du groupe m'ont tenue informée tout au long des discussions de règlement et ont sollicité mes instructions de temps à autres, lorsque requis;
3. J'ai lu et signé l'Entente de règlement pièce RT-1 et suis d'accord avec son contenu;
4. J'ai pris connaissance de la demande pour faire approuver l'Entente de règlement et je suis en accord avec son contenu et ses conclusions;
5. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ, À Genevieve Gladu, le 11/3/2025

Signé par :

B2B866AF-855D-48BA
GENEVIEVE GLADU

Serment reçu par moi par un moyen technologique
le 11/3/2025

DocuSigned by:

442F4BA47955456
Christine Béland (#177805)
Commissaire à l'assermentation pour
le Québec et pour l'extérieur du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me Sylvie Rodrigue
Me William McNamara
Me Corina Manole
Me Marie-Ève Gingras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Téléphone : (514) 868-5600
Télécopieur : (514) 868-5700
Courriel : srodrigue@torys.com
wmcnamara@torys.com
cmanole@torys.com
mgingras@torys.com
Avocats de la défenderesse

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTION
COLLECTIVE
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2087
Télécopieur : 514-864-2998
Courriel : ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca
faac.notifications@justice.gouv.qc.ca.

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée à l'honorable juge Guylène Beaugé, le **14 novembre 2025 à 10 h à la salle 14.09**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

Québec, le 5 novembre 2025

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

Code d'impliqué permanent : BB-6852

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000484-093

**JANIE GUINDON
et
GENEVIÈVE GLADU
et
JULIEN LEBOEUF**

Demandeurs

c.

BAYER INC.

Défenderesse

**INVENTAIRE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR L'APPROBATION
D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT**

PRENEZ AVIS que les demandeurs invoquent les pièces suivantes au soutien de leur *Demande pour l'approbation d'une entente de règlement* :

- PIÈCE RT-1 :** En liasse, Entente de règlement dans sa version originale anglaise et ses annexes;
- PIÈCE RT-2 :** En liasse, traduction française de l'Entente de règlement et ses annexes;
- PIÈCE RT-3 :** Déclaration sous serment de Chelsea Smith et annexes au soutien;
- PIÈCE RT-4 :** Déclaration sous serment de Nicole Sonier et annexes au soutien;

Québec, le 5 novembre 2025

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

Code d'impliqué permanent : BB-6852

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000484-093

JANIE GUIDON
et
GENEVIÈVE GLADU
et
JULIEN LEBOEUF
Demandeurs

c.

BAYER INC.
Défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÉGLEMENT

BB-6852 N/D : 67-095
Me Caroline Perrault
caroline.perrault@siskinds.com
Me Frédérique Langis
frederique.langis@siskinds.com

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)
TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281
NOTIFICATION notification@siskinds.com
SISKINDS.com/qc

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000484-093

JANIE GUIDON
et
GENEVIÈVE GLADU
et
JULIEN LEBOEUF
Demandeurs

c.

BAYER INC.
Défenderesse

DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT
(Article 590 C.p.c., Règle 58 R.P.C.S.)

BB-6852 N/D : 67-095

Me Caroline Perrault
caroline.perrault@siskinds.com
Me Frédérique Langis
frederique.langis@siskinds.com

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)
TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281
NOTIFICATION notification@siskinds.com
SISKINDS.com/qc